

Agent

Social

Territorial de

1^{ère} classe

Examen 2012

SOMMAIRE

1. L'EMPLOI.....	4
2. LES CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN PROFESSIONNEL	4
3. RECOMMANDATIONS IMPORTANTES	4
4. LES EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL.....	5
5. LA CARRIERE	5
5.1. L'AVANCEMENT D'ECHELON ET DE GRADE	5
5.2. LA REMUNERATION	6
6. REFERENCES JURIDIQUES.....	6

1. L'EMPLOI

Les agents sociaux territoriaux constituent un cadre d'emplois social de catégorie C.

Il comprend les grades d'agent social de 2^e classe, d'agent social de 1^{ère} classe, d'agent social principal de 2^e classe et d'agent social principal de 1^{ère} classe.

Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

2. LES CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'avancement au grade d'agent social de 1^{ère} classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents sociaux de 2^e classe ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade (**les services de non titulaires ne sont pas pris en compte**).

Les candidats doivent, en outre, être en position d'activité au moment des épreuves.

Conformément aux dispositions de l'article 13 in fine du décret du 20 Novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

En vertu de ces dispositions, les candidats doivent, pour l'examen organisé en 2012, remplir ces conditions au 31/12/2013.

3. RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen,
- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées : **tout dossier incomplet à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription sera rejeté.**

Toutefois, le dossier ne sera pas rejeté dès lors que le candidat fera connaître au Centre de Gestion, par une **information écrite remise au moment du dépôt du dossier d'inscription**, qu'il s'engage à fournir le document manquant dont la production relève d'une administration ou instance compétente, dans un délai déterminé, et au plus tard à la date de déroulement de la 1^{ère} épreuve du concours ou de l'examen.

4. LES EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel d'accès au grade d'agent social territorial de 1ère classe comporte les épreuves suivantes :

1° Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.

Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : une heure trente ; coefficient 2).

Cette épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

2° Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivi d'une conversation.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de l'inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

5. LA CARRIERE

5.1. L'AVANCEMENT D'ECHELON ET DE GRADE

Les agents sociaux territoriaux de 1ère classe sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade d'agent social territorial principal de 2ème classe puis d'agent social territorial principal de 1ère classe.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire, au choix.

Sauf dispositions particulières dans le statut particulier, les fonctionnaires promus au grade supérieur sont classés à l'échelon du nouveau grade correspondant à celui auquel le fonctionnaire est parvenu dans son précédent grade. Leur ancienneté d'échelon est conservée, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans le nouveau grade.

Les agents sociaux territoriaux principaux de 2ème classe promus agents sociaux territoriaux principaux de 1ère classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade. Ils conservent leur ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade, dans la limite de la durée maximale de l'échelon du nouveau grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à cette promotion est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur précédent grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si celui-ci est le plus élevé dudit grade.

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1ère CLASSE



Tableau d'avancement

- justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'agent social principal de 2ème classe
- et
- compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon

AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2ème CLASSE



Tableau d'avancement

- compter au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'agent social de 1ère classe et avoir atteint le 5^{ème} échelon

5.2. LA REMUNERATION

Après service fait, les fonctionnaires ont droit à une rémunération comprenant :

- le traitement,
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire,
- les prestations familiales obligatoires.

Traitement brut mensuel au 1er janvier 2012 :

d'un agent social de 1ère classe en début de carrière : 1 402, 97€ (indice majoré 303)

La rémunération peut également comprendre des primes et indemnités liées aux travaux supplémentaires effectués ou à l'exercice de fonctions particulières.

6. REFERENCES JURIDIQUES

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;

Décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Décret n°2007-117 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 8 et 15 du décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains examens professionnels de la fonction publique territoriale.

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT,
VEUILLEZ VOUS ADRESSER AU**



CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN

Service concours

12 avenue Robert Schuman - B.P. 51024

67381 LINGOLSHEIM CEDEX

Tél. 03.88.10.34.64 – Fax. 03.88.10.34.60

Internet : www.cdg67.fr E-mail : cdg67@cdg67.fr